

N° 221

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE MARDI 9 DÉCEMBRE 1975

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Daudlin, du Comité permanent de l'agriculture, présente le douzième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du vendredi 31 octobre 1975, votre Comité a étudié le Bill C-28, Loi modifiant la Loi sur les épizooties, et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 3

Retrancher les lignes 20 et 21, à la page 1 de la version française seulement, et les remplacer par ce qui suit:

«abeille, d'un œuf ou d'un ovule fécondés, d'une volaille vivante et d'un»

Ajouter après la ligne 8, à la page 2, les paragraphes suivants:

«(3) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition d'«animal», de la définition suivante:

« «aire de réception des animaux morts» désigne un endroit où

a) sont conduits des animaux infirmes ou malades et les carcasses d'animaux morts ainsi que les sous-produits animaux qui en ont été retirés ou

b) sont apportés les sous-produits animaux;»

(4) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «d'aire de réception des animaux morts», de la définition suivante:

« «aliment pour animal» désigne tout article ou toute chose destiné à la nourriture des animaux et comprend tout élément constitutif d'une ration pour animal;»

(5) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après la définition de «sous-produit animal», de la définition suivante:

« «usine d'aliment pour animaux» désigne un endroit où sont préparés ou fabriqués des aliments pour animaux;»

Retrancher la ligne 11, à la page 2, et la remplacer par ce qui suit:

«avant la définition de «produit vétérinaire» »

Renommer les paragraphes 3(3) à (7), à la page 2, qui deviennent respectivement les paragraphes 3(6) à (10).

Ajouter après la ligne 41, à la page 2, le paragraphe suivant:

«(11) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après la définition d'«usine d'aliments pour animaux», de la définition suivante: